

# **GE\_GERICHTE JTAPI/992/2023 vom 14. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_992\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_992_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/992/2023 du 14 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/992/2023 del 14 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Le litige concerne le refus, par l'autorité intimée, de prolonger l'autorisation de séjour pour formation du recourant.

### **E. 4**

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas en l'espèce.

### **E. 5**

L'art. 27 al. 1 LEI prescrit qu'un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes : - la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a) ; - il dispose d'un logement approprié (let. b) ; - il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; - il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d) ; selon l'art. 23 al.

- 6/9 - A/668/2023 2 OASA, les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral F-1391/2021 du 26 janvier 2022 consid. 5.3.2 ; F-541/2021 du 4 août 2021 consid. 5.3).

### **E. 6**

S'agissant des moyens financiers nécessaires au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LEI, l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) précise que l'étranger peut prouver qu'il dispose des

moyens financiers nécessaires à une formation ou à une formation continue en présentant notamment: a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants.

#### **E. 7**

En référence au terme « notamment » contenu à l'art. 23 al. 1 OASA, les directives du secrétariat d'État aux migrations (SEM) en matière de droit des étrangers, dans leur teneur au 1er septembre 2023 (<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich.html> ; consulté le 13 septembre 2023) précisent que la preuve des moyens financiers nécessaires peut-être apportée, de manière générale, par d'autres garanties financières qui seront appréciées au cas par cas (par ex., garantie financière d'une haute école dans les cas de rigueur).

#### **E. 8**

Les conditions de l'art. 27 al. 1 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation - ou sa prolongation - ne saurait être octroyée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 5.3 ; ATA/1057/2022 du 18 octobre 2022 consid. 4b ; ATA/876/2021 du 31 août 2021 consid. 8b ; ATA/40/2019 du 15 janvier 2019 consid. 6). Cela étant, l'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEI (cf. ATF 147 I 89 consid. 1.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_33/2021 du 30 septembre 2021 consid. 5.2 ; 2D\_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3 ; ATA/1035/2019 du 18 juin 2019 consid. 8e).

- 7/9 - A/668/2023

#### **E. 9**

En l'espèce, la décision litigieuse est motivée notamment par le fait que le recourant n'aurait pas démontré disposer des moyens financiers nécessaires pour assurer son propre entretien durant sa formation en Suisse, au sens des art. 27 al. 1 let. c LEI et 23 al. 1 OASA précités. En réponse au courrier d'intention du 10 novembre 2022, dans lequel l'autorité intimée soulignait qu'en l'absence de justificatifs, il n'avait pas démontré que son garant disposait des moyens financiers suffisants pour assurer son entretien pendant la durée de son séjour, le recourant a produit le 5 janvier 2023 un extrait d'un compte bancaire dont son père était titulaire en Côte d'Ivoire et dont il résulte que les entrées mensuelles se montent à environ CHF 800.-, tandis que le solde de ce compte au 23 décembre 2022 se monte à environ CHF 4'080.-. Manifestement, si le père du recourant dispose uniquement de ces ressources, celles-ci sont insuffisantes pour assurer l'entretien régulier de son fils durant sa formation à Genève, étant souligné que le coût de la vie pour un étudiant, selon les indications tout à fait crédibles données par l'Université de Genève, s'élève à environ CHF 1'800.- ou 1'900.- par mois (dont CHF 600.- de loyer) (<https://www.unige.ch/exchange/fr/mobilite1/pourquoi-venir-lunige/etudiants/mobilite-monde-etudiants/4-preparer-son-sejour/budget/> ; consulté le 13 septembre 2023). Dans la décision litigieuse, l'autorité intimée a mis en évidence ces derniers éléments. Malgré cela, dans ses écritures, le recourant n'a fourni aucun autre justificatif que l'attestation de la personne qui le loge et le courrier de la société

F\_\_\_\_\_ SA affirmant son intention d'engager le recourant à 50 % si son statut administratif était régularisé. Or, ces justificatifs ne permettent pas d'apporter la preuve des moyens financiers nécessaires au sens de l'art. 23 al. OASA. Même en faisant l'hypothèse que le recourant serait logé gratuitement, cela ne retrancherait que CHF 600.- sur le budget mentionné plus haut, dont il resterait encore CHF 1'200.- à CHF 1'300.- à assumer. Ces montants restent sensiblement plus élevés que le salaire dont dispose le père du recourant. Quant à la promesse d'embauche produite par ce dernier, elle ne saurait être prise en considération, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une ressource offrant la même garantie de pérennité que les ressources visées par les art. 27 al. 1 let. c LEI et 23 al. 1 OASA. Le tribunal soulignera encore que durant l'instruction de sa demande, le recourant avait indiqué à l'autorité intimée, par courrier du 26 août 2022, que son entretien était assuré par l'argent que lui faisait parvenir son père par virements bancaires. Or, force est de constater qu'il n'a jamais produit les documents bancaires permettant de le constater.

#### **E. 10**

Le tribunal ne peut ainsi qu'arriver à la conclusion que le recourant n'a effectivement pas démontré disposer des moyens financiers nécessaires au sens des art. 27 al. 1 let. c LEI et 23 al. 1 OASA, de sorte que, sur ce point, la décision litigieuse est correctement fondée.

- 8/9 - A/668/2023

#### **E. 11**

Dans la mesure où, selon la jurisprudence rappelée plus haut, les conditions de délivrance d'une autorisation de séjour pour formation, telles que prévues par l'art. 27 al. 1 LEI, sont cumulatives et où, en l'occurrence, l'une d'entre elles au moins fait défaut, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres motifs du refus litigieux sont également fondés.

#### **E. 12**

Le recours sera par conséquent rejeté.

#### **E. 13**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais de même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

#### **E. 14**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 9/9 - A/668/2023